



Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondante :
Valérie HOUSSONLOGE

Présents :
M. SENDEN, Bourgmestre-Président,
M. KEMPENEERS, M. HALIN, Echevins,
Mme SIMON-BARBASON, Echevine désignée hors Conseil,
Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS,
M. BAGUETTE, M. BUCHET, M. JASON, M. MULLENS,
Mme TIXHON, Mme DONNEAU, M. DENOZ, Conseillers
et Conseillères,
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS,
M. EMBRECHTS, Directeur général ff.

Objet : Taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé et sur les lots soumis à la réglementation relative au permis d'urbanisation – Exercices 2017 à 2019

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2010 adoptant les dispositions déterminant la forme des décisions relatives au permis d'urbanisation ;

Vu les dispositions relatives au permis d'urbanisation figurent aux articles 88 et suivants ainsi qu'aux articles 311 et suivants du CWATUP ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville pour la Région wallonne, circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 octobre 2016 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 28 octobre 2013 établissant une taxe communale sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé et sur les lots soumis à la réglementation relative au permis d'urbanisation pour les exercices 2014 à 2016 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour les exercices 2017 à 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par huit voix pour et quatre voix contre (*Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS, M. BUCHET, Mme DONNEAU*) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olne du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé et sur les lots non bâtis soumis au permis d'urbanisation.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 20 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 350 € par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou dans le permis d'urbanisation.

Article 3 : La taxe frappe la propriété et est due à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition de la parcelle, soit par le propriétaire, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et, subsidiairement, par le propriétaire.

Article 4 : En ce qui concerne les parcelles pour lesquels un permis de lotir ou un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an.

- à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;

- à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

* l'identification précise du terrain vendu;

Article 10 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai, l'envoi des avertissements - extraits de rôle.

Article 11 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal d'Olne, Rue Village 37 à 4877 OLNE, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc...,

les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13 : Le présent règlement, entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Pour extrait conforme

Le Directeur général ff,
J-P EMBRECHTS



Le Bourgmestre,
Gh. SENDEN



Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant 3 ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Article 5: Sont exonérées de la taxe:

- les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger.
- Si des copropriétaires sont exonérés en vertu de cette disposition, la taxe restant due est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part dans la parcelle; les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.
- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse;

L'exonération prévue au 1) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Article 6: Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7: Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base du calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 8: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera calculée en fonction des éléments dont dispose l'Administration communale.

Article 9 : Celui qui vend la parcelle à bâtir est obligé de communiquer; à la Commune par lettre recommandée à la poste, envoyée dans les deux mois de la passation de l'acte notarié :

- * l'identité complète et l'adresse de l'acquéreur;
- * la date de l'acte et le nom du notaire;